

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Bureau demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Bureau sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Bureau et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et président du conseil d'administration du Fonds, soit jusqu'au 13 avril 2002.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Bureau.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Bureau sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Bureau lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

		_____	L'Université
Témoïn	Par :	DR MICHEL BARON	<i>doyen de la Faculté de médecine</i>
	Date :		
		_____	Le gouvernement
Témoïn	Par :	GILLES R. TREMBLAY	<i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date :		
		_____	Le Fonds
Témoïn	Par :	PIERRE BOYLE	<i>directeur général</i>
	Date :		
		_____	L'intervenant
Témoïn	Par :	MICHEL A. BUREAU	
	Date :		

33602

Gouvernement du Québec

Décret 151-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), introduit par l'article 38 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24), la ministre de la Santé et des Services peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, une telle entente lie les régies régionales et les établissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le protocole d'entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services à signer le protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret soit approuvé et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33601

Gouvernement du Québec

Décret 152-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 1^{er} jour de mai 1983, une telle entente avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement n^o 8 à cette entente conclue avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit amendement n^o 8 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé l'amendement n^o 8 à l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec annexé à la recommandation du présent décret et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des services sociaux soit autorisée à signer cet amendement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33600

Gouvernement du Québec

Décret 153-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82.2 de cette loi, un membre de cette commission est nommé par le gouvernement et reçoit de la Communauté le traitement que fixe le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Nicole Trudeau-Bérard a été nommée membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal par le décret numéro 278-99 du 24 mars 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Samir Rizkalla soit nommé membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33599